

FRENCH FOLLOWED BY ENGLISH

PRESENTATION BY MS CAROLINE MARTIN

WEBINAR OMBUDS DAY 2022

**UN RESOLUTION ON OMBUDSMAN AND MEDIATORS, the VENICE Principles
and the OR Tambo Declaration.**

Chers Participants,

Tout d'abord je souhaiterais remercier les organisateurs de cette Conférence en ligne le jour de la journée des Ombudsman de m'avoir invitée à parler des Principes de Venise , les Principes sur la protection et la promotion de l'Institution du médiateur.

Je souhaite également féliciter le Centre pour son activité prolifique, les séminaires en ligne qui nous sont proposés sont toujours d'un grand intérêt touchant à des questions d'actualité.

Permettez-moi de me présenter : Je suis Caroline Martin, juriste au sein de la Commission de Venise, et j'ai porté ce projet au sein de la Commission de Venise, dès sa conception jusqu'à l'adoption de ce texte par la Commission de Venise en 2019 et son entérinement par toutes les instances du Conseil de l'Europe : du Comité des Ministres au Congrès des Pouvoirs locaux et Régionaux en passant par l'Assemblée parlementaire qui appelait à l'adoption de normes communes aux Médiateurs.

Que les Principes de Venise soient devenus une norme internationale grâce à l'adoption de la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 2020 et aux efforts soutenus de la communauté d'Ombudsman et de pays sponsors constitue évidemment une grande fierté, mais également une avancée éclair dans la protection de l'institution d'Ombudsman. Je crois qu'il nous appartient à tous de faire de cette réussite une avancée au long cours et c'est autour de cet axe, que je vais déployer mon intervention.

J'évoquerais l'intention qui a sous tendu l'élaboration de ce texte mais également je saisis l'occasion qui m'est donnée aujourd'hui pour vous rappeler ce que la Commission de Venise peut vous apporter.

Le thème de la journée de l'Ombudsman cette année est : « Résilience, Respect et Résolution »

Tout d'abord l'intention de la Commission de Venise

Premièrement, répondre à une lacune face au nombre croissant d'institutions d'Ombudsman en Europe pour lesquels les Principes de Paris n'étaient pas ou plus adaptés.

La lacune avait été brillamment relayée par l'IOI, leurs présidences, qui ont su saisir toutes les occasions (conférences, rencontres bilatérales) pour alerter la communauté internationale sur ce point. La Commission de Venise qui a déjà érigé des standards, en matière électorale notamment avec son Code de bonne conduite en matière électorale , Code qui sert de texte de référence pour l'Observation pour les élections , s'est saisie de cette question et a relevé le défi de transcrire en droit les standards minimaux que l'institution du Médiateur doit connaître .

La Déclaration de Tambo reflète ce même état d'esprit ; à la même époque.

Deuxièmement, la Commission de Venise a eu l'intention de faire un texte court en identifiant les 25 principes clefs dont l'institution a besoin.

L'institution d'Ombudsman est une institution protéiforme en Europe : si les pays scandinaves connaissent cette institutions depuis plusieurs siècles, d'autres pays d'Europe ne la connaisse que depuis peu, d'ailleurs sous l'impulsion du Conseil de l'Europe qui aura accompagné les réformes démocratiques dans bon nombre d'Etat ; la Commission de Venise également au demeurant puisque notre mission première je le rappelle pour celles et ceux qui ne le savent pas est d'apporter des conseils juridiques aux autorités pour accompagner les réformes démocratiques entreprises.

Nous avons avec bon nombre d'associations d'Ombudsman que nous avons consulté, identifié 25 principes : pour nous ils forment un socle minimum pour que l'institution fonctionne correctement.

Je dois vous dire que de définir ce socle dans un paysage aussi varié que celui des Ombudsman aujourd'hui n'a pas été aussi évident qu'il y paraît.

Ce qui vous paraît en le lisant comme une évidence, ne l'est pas forcément : les Etats ne sont pas tous prêts à conférer à l'institution autant de pouvoirs que ceux décrits dans les Principes de Venise, l'indépendance de l'institution telle que nous l'avons envisagée bénéficie de critères élevés que ce soit dans les modalités de nomination, que dans le fonctionnement je dirais presque quotidien de l'institution : grande clarté a été apportée à l'indépendance financière, à l'indépendance de fonctionnement, au statut et aux pouvoirs du Médiateur.

Pour revenir au thème d'aujourd'hui , « Résilience, Respect et Résolution »

Je ne vais pas résumer les 25 Principes, je vais plutôt en distinguer quelque uns autour du thème qui nous occupe aujourd'hui : « Résilience, Respect et Résolution »

1. Résilience

A mon sens, la résilience caractérise l'institution du Médiateur. Résilience entendu comme renaître de ses cendres : je pense à ces recommandations, ces rapports annuels qui ne sont pas suivis d'effet.

J'ai parlé des 25 principes clefs, mais en fait nous sommes allés loin dans certaines des dispositions dites « clefs » :

J'évoquerais par exemple, exiger que le Médiateur puisse demander une réponse des autorités et fixer lui-même le délai de réponse à sa ou ses questions. Vous savez mieux que moi que cette disposition est d'importance et ne constitue en rien un détail superflu (Principe de Venise 16).

Autre disposition loin d'être superflue concerne le rapport annuel : sa présentation au Parlement au moins une fois par an et sa publication (Principe de Venise 20). Ce qui est important ici est que les constats de l'institution entrent dans le débat public en étant présentés au Parlement.

Nous savons que c'est une situation qui va de soi dans certains pays, beaucoup moins dans d'autres pays.

Dans résilience je comprends également la nécessaire adaptation au défis démocratiques d'aujourd'hui. Je pense aux lanceurs d'alertes. La Commission de Venise rappelle dès que possible que les lanceurs d'alerte sont généralement une source d'information très importante pour les enquêtes de propre initiative et que les informations fournies permettent au Médiateur de remplir efficacement ses missions. Les Principes de Venise suggèrent à cet égard d'accorder une protection particulière aux lanceurs d'alerte dans le secteur public, au Principe 16.

2. Respect.

Premier élément que l'on peut citer : le Statut élevé de l'Institution.

D'abord les Principes de Venise prônent pour un statut constitutionnel, et tout du moins législatif. Une base juridique élevée et solide sur laquelle l'institution du Médiateur peut se construire.

Deuxième élément, l'autorité par le mode de nomination.

Les Principes de Venise expriment clairement l'intention au Principe 6 que le Médiateur doit être nommé selon des procédures visant à renforcer dans toute la mesure du possible son autorité, l'impartialité, l'indépendance et la légitimité de l'institution.

Si les Principes de Venise expriment une préférence pour une élection à la majorité qualifiée nous n'avons pas pu en faire un standard car nous sommes bien conscient, et la France est bien un exemple dans ce cas, que la nomination par la plus Haute

autorité d'un Etat (à savoir le Président) est censé conférer une autorité forte ; le but poursuivi est le même : donner un maximum d'autorité à l'institution et donc forcer le respect.

Troisième élément, on peut citer l'immunité fonctionnelle que les Principes de Venise dans le Principe 23 accorde au Médiateur, à ses adjoints et au personnel dirigeant. Immunité fonctionnelle qui doit perdurer après la cessation des fonctions.

Il y a d'autres éléments, on peut citer le rang de l'institution, ou les salaires, l'indépendance budgétaire etc...

Enfin, 3. Résolution

Je pense que les Principes de Venise apportent une avancée majeure dans la déclinaison des pouvoirs du Médiateur. A ce titre ils sont assez clairs, le Principe 16 est assez long, détaillé et offre des garanties assez fortes pour que le Médiateur puisse s'acquitter de ses missions, missions qui sont multiples.

« 16. Le Médiateur doit avoir le pouvoir discrétionnaire d'enquêter, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, en tenant dûment compte des recours administratifs disponibles. Le Médiateur est habilité à demander la coopération de tout individu ou organisation susceptibles d'assister dans ses enquêtes. Le Médiateur doit avoir un accès illimité juridiquement exécutoire à tout document, base de données et matériels pertinents, y compris ceux qui pourraient par ailleurs être juridiquement privilégiés ou confidentiels. Cela inclut un accès sans entraves aux bâtiments, aux institutions et aux personnes, également à celles privées de liberté. Le Médiateur doit avoir le pouvoir d'interroger ou de demander des explications écrites aux responsables et aux autorités, et de plus, porter une attention et une protection particulières aux lanceurs d'alerte au sein du secteur public. »

Ce principe par exemple a été au cœur de l'avis qui nous avait été demandé par le Médiateur parlementaires des questions de santé du Royaume-Uni qui a demandé à la Commission de Venise de voir si les dispositions dans le projet de réforme de la santé qui lui interdisait l'accès à des lieux sécurisés étaient conformes aux Principes de Venise. Nous avons conclu que non, cette interdiction était contraire aux Principes de Venise et que l'accès à tous les points devait lui être garanti.

Cet avis a été aussi l'occasion de rappeler d'autres éléments importants qui d'ailleurs ont davantage trait à la question de l'image du Médiateur et donc à son autorité.

Deuxième volet de ma présentation : ce que la Commission de Venise peut apporter aux Ombudsmen aujourd'hui.

La Commission de Venise comprend 62 Etats membres

Premièrement, la Commission peut fournir des avis juridiques.

C'est le cœur du métier de la Commission de Venise : faire des avis juridiques à la demande des autorités. Par autorité nous entendons : le gouvernement, un ministre,

la Présidence du Parlement ou du Sénat, le Médiateur si le texte concerne ou touche à son institution.

Nous allons donner un avis juridique à la lumière des standards internationaux sur des lois existantes ou sur des projets de lois.

Concernant l'institution de Médiateur, je vous donne des exemples récents que vous trouverez sur le site de la Commission où il y a un chapitre spécifique dédié au Médiateur:

Les autorités d'Andorre nous ont saisi pour que nous évaluions la loi actuelle sur le Médiateur à la lumière des Principes de Venise afin de leur donner des pistes d'améliorations en vue d'une prochaine législation. Il y a une volonté des autorités andorranes de développer davantage l'institution du Médiateur, de renforcer son rôle et d'élargir ses compétences afin d'assurer une protection significative des droits de l'homme. Cet avis sera adopté lors de la prochaine session de la Commission les 21, 22 Octobre ; l'avis sera disponible sur le site la semaine suivante.

La saisine peut venir des Médiateurs eux-mêmes lorsque le texte, ou projet de texte que la Commission devra analyser touche à leur institution.

J'ai déjà parlé de l'avis qui nous a été demandé par le Médiateur du Royaume Unie où nous avons longuement souligné combien la réforme du Code de santé et l'exclusion de ce Médiateur de certaines espaces qui allaient échapper à son contrôle était contraire au Principe 16 des Principes de Venise mais également nous avons profité de l'avis pour rappeler d'autres éléments importants comme l'image et l'autorité du Médiateur.

L'intérêt des avis de la Commission est qu'ils permettent de clarifier les points des Principes de Venise, de les expliciter au fur et à mesure.

Dans le même ordre d'idées le Médiateur de l'Arménie, nous avait aussi saisi pour analyser les réformes dans le statut de fonctionnaires qui touchaient selon lui à l'indépendance du personnel de l'institution. Là aussi, ce fut une occasion pour bien exposer ce que les Principes de Venise impliquent pour le statut du personnel de l'institution.

Les Médiateurs peuvent donc nous saisir sur un texte, un projet de texte ; je pense que c'est important de le rappeler ici.

La Commission peut également apporter du soutien à l'institution menacée ou pas.

En premier lieu, toute institution peut se prévaloir des Principes de Venise.

Le Principe 5 prévoit expressément que « les Etats doivent prévoir des modèles entièrement conformes à ces Principes » ; entièrement c'est entièrement.

Je pense que l'institution du Médiateur peut profiter de ce dialogue permanent qu'elle entretient avec les autorités pour rappeler ce Principe auxquels les Etats sont tenus de répondre.

Il sont aussi tenus de répondre au dernier Principe, le 25 : selon lequel les Principes de Venise doivent être lus , interprétés et utilisés afin de consolider et renforcer l'institution ; doivent être lus et interprétés de bonne foi ; cette bonne foi implique qu'ils ne sauraient aboutir au résultat inverse à savoir, réduire ou fragiliser l'institution.

En second lieu, le suivi de la situation des Médiateurs, éventuellement l'alerte en cas de menaces à l'institution.

A la Commission, mais plus généralement au Conseil de l'Europe, nous suivons la situation des Ombudsman dans la mesure de nos capacités le plus près possible.

En cela je dois saluer la bonne coopération qui existe au sein des institutions internationales comme des associations.

Je pense que nous sommes plus ou moins bien alertés lorsque les Médiateurs rencontrent des difficultés ; en tous les cas les Médiateurs doivent savoir que la Commission de Venise, comme la Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe sont à l'écoute des problèmes rencontrés.

C'est important pour nous de connaître la situation ; l'institution du médiateur est un pilier de la démocratie ; c'est un très bon, indicateur de la santé démocratique d'un pays de constater dans quelles conditions il/elle travaille.

Lorsque l'Assemblée parlementaire fait rapport sur l'état de la démocratie, elle va aussi regarder comment l'institution du Médiateur travaille.

Au niveau du Conseil de l'Europe, le fonctionnement de l'institution intéresse donc beaucoup d'instances, et certainement le Comité des Ministres qui est très à l'écoute de tout rapport qui pourrait lui être présenté sur cette question n'est pas des moindres.

Je ne manquerai pas lorsque la question de la mise en œuvre des Principes de Venise sera mise à l'ordre du jour d'une session du Comité des Ministres de me mettre en contact avec les réseaux de Médiateurs pour avoir leur ressenti sur cette question aussi.

Les institutions de médiateurs européennes doivent savoir qu'elles ont une communauté internationale attentive.

Pour les autres continents et ceux dont les pays sont membres de la Commission de Venise, sachez que nous sommes là aussi !

Enfin je crois savoir que vos associations d'Ombudsman sont très attentives et réactives également.

En conclusion, le texte des Principes de Venise a été élaboré et rédigé pour être opérationnel.

Utilisez les Principes de Venise pour promouvoir et défendre votre institution !

Citez le, faites- y référence ; et là je m'adresse à tous les pays de tous les continents puisque ce texte est devenu le texte de référence au niveau mondial.

Vous avez un texte court, clair, complet, opérationnel, utilisez le !

Pour les pays membres de la Commission de Venise : approchez-nous si vous pensez qu'un avis juridique de la Commission pourrait servir votre institution.

Pour les pays membre du Conseil de l'Europe, profitez de l'attention de toutes les instances du Conseil de l'Europe pour échanger et alerter en cas de menaces.

Je rappelle les instances qui sont à votre écoute : la Commissaire aux Droits de l'Homme, l'Assemblée parlementaire qui est composée d'un échantillon des assemblées nationales, le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux qui est composé d'élus locaux .

Echangez avec la Commission de Venise, je pense que vous avez mes coordonnées.

Je vous souhaite plein succès dans la réalisation de vos missions et vous remercie de votre attention.

CAROLINE MARTIN

13.10.2022

WEBINAR OMBUDS DAY 2022

UN RESOLUTION ON OMBUDSMAN AND MEDIATORS, the VENICE Principles and the OR Tambo Declaration.

Dear Participants,

First of all I would like to thank the organisers of this Webinar on Ombudsman Day for inviting me to speak about the Venice Principles, the Principles on the Protection and Promotion of the Institution of Ombudsman.

I would also like to congratulate the Centre for its prolific activity, the webinars offered to us are always of great interest on topical issues.

Allow me to introduce myself: I am Caroline Martin, a legal officer with the Venice Commission, and I have been responsible for this project within the Venice Commission, from its conception to the adoption of this text by the Venice Commission in 2019 and its endorsement by all the Council of Europe bodies: from the Committee of Ministers to the Congress of Local and Regional Authorities and the Parliamentary Assembly, which called for the adoption of common standards for ombudsmen.

That the Venice Principles have become an international standard thanks to the adoption of the Resolution by the United Nations General Assembly on 16 December 2020 and the sustained efforts of the Ombudsman community and sponsoring countries is obviously a source of great pride, but also a lightning advance in the protection of the institution of Ombudsman. I believe that it is up to all of us to turn this success into a long-term advance, and it is around this axis that I will focus my speech.

I would like to mention the intention behind the drafting of this text, but I would also like to take the opportunity given to me today to remind you of what the Venice Commission can offer you.

The theme of this year's Ombudsman's Day is "Resilience, Respect and Resolution".

Firstly, the intention of the Venice Commission

First, to fill a gap in the growing number of Ombudsman institutions in Europe for which the Paris Principles were not or no longer appropriate.

The gap had been brilliantly relayed by the IOI, their presidencies, who took every opportunity (conferences, bilateral meetings) to alert the international community to this point. The Venice Commission, which has already established standards in electoral matters, notably with its Code of Good Practice in Electoral Matters, which serves as a reference text for election observation, has taken up this issue and has

taken up the challenge of transcribing into law the minimum standards that the institution of the Ombudsman must know.

The Tambo Declaration reflects this same spirit at the same time.

Secondly, the Venice Commission intended to make a short text identifying the 25 key principles that the institution needs.

The institution of Ombudsman is a protean institution in Europe: while the Scandinavian countries have known this institution for several centuries, other European countries have only recently come to know it, moreover under the impetus of the Council of Europe, which has accompanied democratic reforms in a good number of States; the Venice Commission too, incidentally, since our primary mission, I would remind you, for those who do not know it, is to provide legal advice to the authorities in order to accompany the democratic reforms undertaken.

Together with a good number of ombudsman associations that we consulted, we have identified 25 principles: for us, they form a minimum basis for the institution to function properly.

I have to tell you that defining this foundation in a landscape as varied as that of ombudsmen today has not been as easy as it seems.

What may seem obvious to you when you read it is not necessarily so: not all states are ready to give the institution as many powers as those described in the Venice Principles, the independence of the institution as we have envisaged it benefits from high criteria, both in the appointment procedures and in the almost daily operation of the institution: great clarity has been given to the financial independence, the operational independence, the status and the powers of the Ombudsman.

To return to today's theme, "Resilience, Respect and Resolution".

I am not going to summarise the 25 Principles, but rather highlight some of them in relation to today's theme: "Resilience, Respect and Resolution".

1. Resilience

In my view, resilience characterises the institution of the Ombudsman. Resilience understood as rising from the ashes: I am thinking of those recommendations, those annual reports that are not followed up.

I have talked about the 25 key principles, but in fact we have gone far in some of the so-called "key" provisions:

I would mention, for example, requiring that the Ombudsman can ask for a response from the authorities and set the deadline for the response to his question(s). You know better than I do that this is an important provision and not a superfluous detail (Venice Principle 16).

Another far from superfluous provision concerns the annual report: its presentation to Parliament at least once a year and its publication (Venice Principle 20). What is important here is that the institution's findings enter the public debate by being presented to Parliament.

We know that this is taken for granted in some countries, much less in others.

In resilience I also understand the necessary adaptation to today's democratic challenges. I am thinking of whistleblowers. The Venice Commission recalls as soon as possible that whistleblowers are generally a very important source of information for own-initiative investigations and that the information provided enables the Ombudsman to fulfil his or her tasks effectively. The Venice Principles suggest in this respect that special protection be given to whistleblowers in the public sector, in Principle 16.

2. Respect.

The first element that can be mentioned is the high status of the institution.

First, the Venice Principles advocate a constitutional, and at least legislative, status. A high and solid legal basis on which the institution of the Ombudsman can be built.

Secondly, authority through appointment.

The Venice Principles clearly express the intention in Principle 6 that the Ombudsman should be appointed according to procedures designed to enhance as far as possible his or her authority, impartiality, independence and legitimacy.

Although the Venice Principles express a preference for election by qualified majority, we have not been able to make this a standard because we are well aware, and France is a good example in this case, that appointment by the highest authority of a State (i.e. the President) is supposed to confer strong authority; the aim is the same: to give maximum authority to the institution and thus command respect.

A third element is the functional immunity that the Venice Principles in Principle 23 grant to the Ombudsman, his deputies and senior staff. This functional immunity must continue after the termination of the office.

There are other elements, such as the rank of the institution, or salaries, budgetary independence etc...

Finally, 3. Resolution

I think that the Venice Principles represent a major step forward in the development of the Ombudsman's powers. In this respect, they are quite clear, Principle 16 is quite long, detailed and offers quite strong guarantees for the Ombudsman to be able to carry out his or her missions, which are multiple.

" 16. The Ombudsman must have the discretion to investigate, on his or her own initiative or following a complaint, with due regard to available administrative

remedies. The Ombudsman should have the power to seek the cooperation of any individual or organisation that may assist in his or her enquiries. The Ombudsman shall have unrestricted legally enforceable access to all relevant documents, databases and materials, including those that might otherwise be legally privileged or confidential. This includes unfettered access to buildings, institutions and persons, including those deprived of their liberty. The Ombudsman should have the power to question or request written explanations from officials and authorities, and in addition, give special attention and protection to whistleblowers within the public sector.

This principle, for example, was at the heart of the opinion we were asked to give by the UK Parliamentary Health Ombudsman, who asked the Venice Commission to consider whether the provisions in the health reform bill which barred him from access to secure premises were in line with the Venice Principles. We concluded that no, this prohibition was contrary to the Venice Principles and that he should be guaranteed access to all points.

This opinion was also an opportunity to recall other important elements which, moreover, relate more to the question of the Ombudsman's image and therefore his authority.

The second part of my presentation was about what the Venice Commission can bring to the Ombudsman today.

The Venice Commission has 62 member states

First, the Commission can provide legal advice.

This is the core business of the Venice Commission: to provide legal opinions at the request of authorities. By authority we mean: the government, a minister, the Presidency of the Parliament or the Senate, the Ombudsman if the text concerns or affects his institution.

We will give a legal opinion in the light of international standards on existing laws or draft laws.

Concerning the institution of Ombudsman, I give you some recent examples that you will find on the Commission's website where there is a specific chapter dedicated to the Ombudsman:

The Andorran authorities have asked us to assess the current law on the Ombudsman in the light of the Venice Principles in order to give them some ideas for improvements with a view to future legislation. There is a desire on the part of the Andorran authorities to further develop the institution of the Ombudsman, to strengthen its role and to broaden its powers in order to ensure meaningful protection of human rights. This opinion will be adopted at the next session of the Commission on 21 and 22 October; the opinion will be available on the website the following week.

Referrals may come from the Ombudsmen themselves when the text or draft text that the Commission is to analyse affects their institution.

I have already mentioned the opinion requested from us by the United Kingdom Ombudsman, in which we stressed at length how the reform of the Health Code and the exclusion of this Ombudsman from certain areas that would escape his control were contrary to Principle 16 of the Venice Principles, but we also took advantage of the opinion to recall other important elements such as the image and the authority of the Ombudsman.

The value of the Commission's opinions is that they clarify the points of the Venice Principles, making them more explicit as they go along.

In the same vein, the Ombudsman of Armenia also asked us to analyse the reforms to the status of civil servants which, in his view, affected the independence of the institution's staff. Here too, it was an opportunity to explain what the Venice Principles imply for the status of the institution's staff.

The Ombudsmen can therefore refer a text or a draft text to us; I think that it is important to recall this here.

The Commission can also provide support to the institution, whether or not it is threatened.

First of all, any institution can avail itself of the Venice Principles.

Principle 5 expressly states that "States shall provide for models that fully comply with these Principles"; fully is fully.

I think that the institution of the Ombudsman can take advantage of its ongoing dialogue with the authorities to recall this Principle to which States are obliged to respond.

They are also bound to respond to the last Principle, Principle 25: that the Venice Principles should be read, interpreted and used in order to consolidate and strengthen the institution; that they should be read and interpreted in good faith; and that good faith implies that they should not lead to the opposite result, namely to reduce or weaken the institution.

Secondly, the monitoring of the situation of the Ombudsmen, and possibly the alerting of threats to the institution.

At the Commission, but more generally at the Council of Europe, we monitor the situation of the Ombudsmen as closely as we can.

In this respect, I must welcome the good cooperation that exists within the international institutions and associations.

I think that we are more or less well alerted when ombudsmen encounter difficulties; in any case, ombudsmen should know that the Venice Commission, like the Council of Europe's Commissioner for Human Rights, is listening to the problems encountered.

It is important for us to know the situation; the institution of the ombudsman is a pillar of democracy; it is a very good indicator of the democratic health of a country to see in what conditions he/she works.

When the Parliamentary Assembly reports on the state of democracy, it will also look at how the Ombudsman institution works.

At the level of the Council of Europe, the functioning of the institution is therefore of interest to many bodies, and certainly the Committee of Ministers, which is very attentive to any report that might be presented to it on this issue, is not the least of these.

When the question of the implementation of the Venice Principles is put on the agenda of a session of the Committee of Ministers, I will not fail to put myself in contact with the ombudsman networks to get their views on this question too.

European Ombudsman institutions need to know that they have an attentive international community.

For the other continents and those whose countries are members of the Venice Commission, you should know that we are there too!

Finally, I understand that your ombudsman associations are also very attentive and responsive.

In conclusion, the text of the Venice Principles has been developed and written to be operational.

Use the Venice Principles to promote and defend your institution!

Cite it, refer to it; and here I am addressing all the countries of all the continents because this text has become the reference text at world level.

You have a short, clear, complete and operational text, use it!

For the member countries of the Venice Commission: approach us if you think that a legal opinion from the Commission could be useful for your institution.

For the member countries of the Council of Europe, take advantage of the attention of all the Council of Europe bodies to exchange and alert in case of threats.

I remind you of the bodies that are at your disposal: the Commissioner for Human Rights, the Parliamentary Assembly, which is composed of a sample of national assemblies, the Congress of Local and Regional Authorities, which is composed of local elected representatives.

Exchange with the Venice Commission, I think you have my contact details.

I wish you every success in your work and thank you for your attention.

CAROLINE MARTIN

13.10.2022